



Commune de  
**Bourg-en-Lavaux**

**MUNICIPALITE**

Rte de Lausanne 2  
Case Postale 112  
1096 Cully

T 021 821 04 14  
F 021 821 04 00  
info@b-e-l.ch  
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

**PREAVIS N° 13/2018**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2019**

Date proposée pour la séance de la

Commission des finances

24 septembre 2018

Salle des Combles, Maison-Jaune, Cully



LAVAU  
VIGNOBLE  
EN TERRASSES



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

### **Préambule**

Bien qu'évoquée depuis déjà bien quelques années, la Municipalité avait pris la décision, lors de la fixation de l'arrêté du taux d'imposition 2018, de reporter d'une année l'augmentation dudit taux, jugée inéluctable.

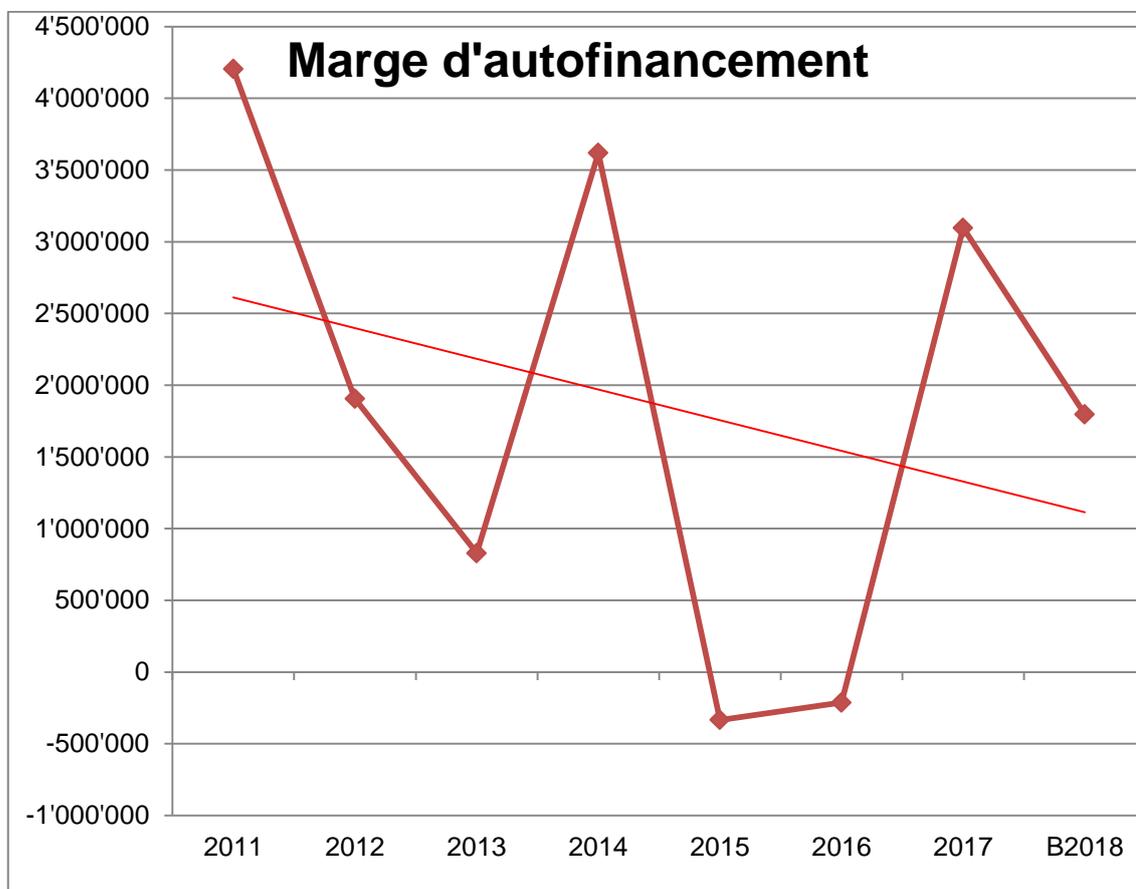
### **Situation financière**

Le résultat très satisfaisant des comptes 2017 n'est que passager et est dû à un événement exceptionnel, ainsi que relevé dans le préavis 09/2018 y relatif. Globalement, la situation financière de la commune de Bourg-en-Lavaux ne s'est pas améliorée en 2017. En effet, si la marge d'autofinancement se situe légèrement au-dessus de 3 millions, il ne faut pas oublier que cette dernière est largement impactée par une rentrée fiscale exceptionnelle de CHF 1,3 million et d'un retour sur la péréquation de CHF 900'000.-. Sans ces événements, ladite marge se situerait à un peu moins de CHF 800'000.-, ce qui reste bien insuffisant au regard des montants investis ces dernières années.

Malheureusement, les acomptes fiscaux 2018 ne laissent pas présager une embellie pour l'année 2018. Le budget 2018 prévoyait une marge d'autofinancement corrigée de CHF 771'000.-. Selon le décompte final de la péréquation 2017, reçu en juillet 2018, cette dernière se retrouve diminuée d'un peu plus de 1 million (impact indirect suite à la rentrée fiscale exceptionnelle de 2017). Toutefois, ces chiffres sont à prendre avec prudence car l'année 2018 n'est pas terminée.

## Evolution de la commune

Depuis déjà quelques années, la stagnation des recettes fiscales a pour effet une érosion continue du niveau de la marge d'autofinancement.



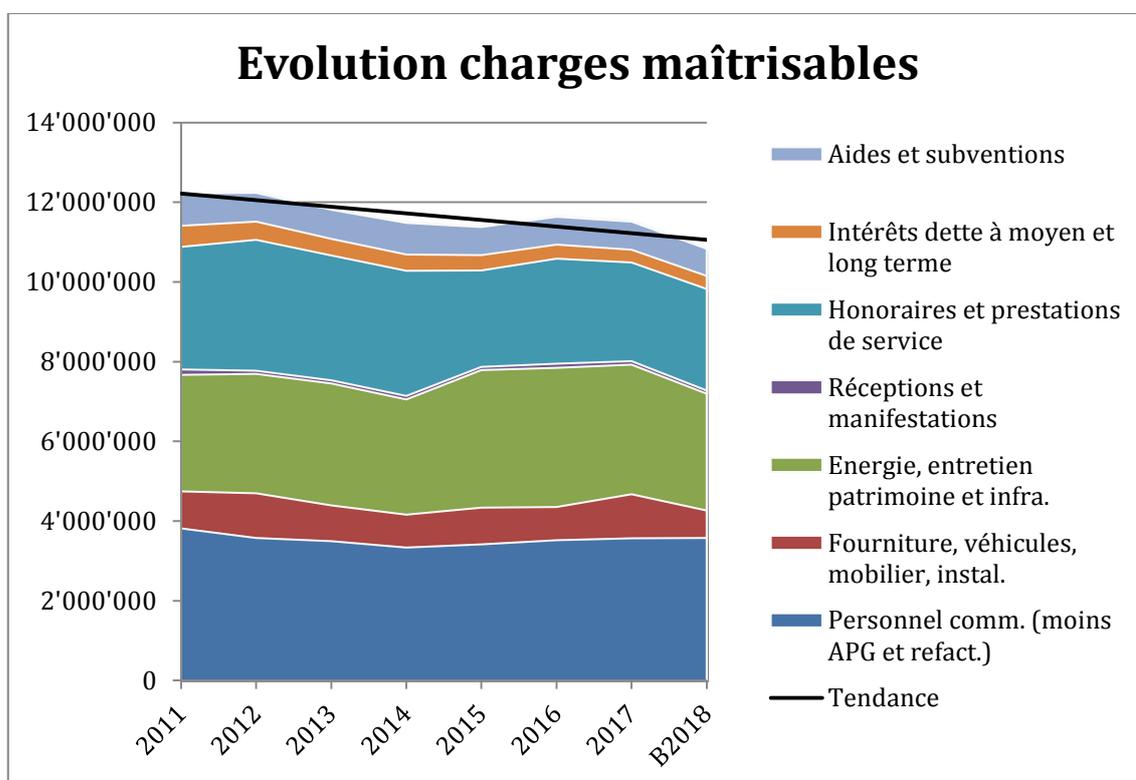
Le graphique ci-dessus démontre que la marge d'autofinancement fluctue énormément d'une année à l'autre. Il est intéressant de relever que la moyenne de la commune, depuis 2012, s'élève à 1.5 million avec des investissements moyens de 3.5 millions, soit un degré d'autofinancement de 43%.

La limite minimale pour garantir une santé financière saine est fixée à 60%. Celle, plutôt conseillée et considérée comme bonne étant de 80%, la capacité d'autofinancement de la commune doit donc être considérée comme faible. Il est également à noter que la marge d'autofinancement de ces trois dernières années (2015 à 2017) se situe aux alentours de CHF 800'000.- pour des investissements de 13.6 millions faisant chuter le degré d'autofinancement en dessous de 20%.

Les investissements ne peuvent ainsi plus suffisamment être financés par la marge d'autofinancement et, par conséquent, la commune recourt à l'emprunt de manière accrue.

## Budget 2019

Dans la continuité du travail effectué lors de l'établissement du budget 2018, la Municipalité, appuyée par les services communaux, est restée extrêmement attentive aux charges afin de maintenir ces dernières au budget 2019 qui sera soumis au Conseil communal ultérieurement. Il est clair qu'en poursuivant cette politique, certains travaux d'entretien courant tels que ceux des routes, du réseau d'eau, de l'éclairage public, ainsi que de tous les bâtiments communaux, etc. ne sont plus suffisants pour maintenir la valeur du patrimoine à long terme. De plus, avec l'arrivée de plusieurs investissements importants, les charges d'amortissement vont continuer à croître ces prochaines années.



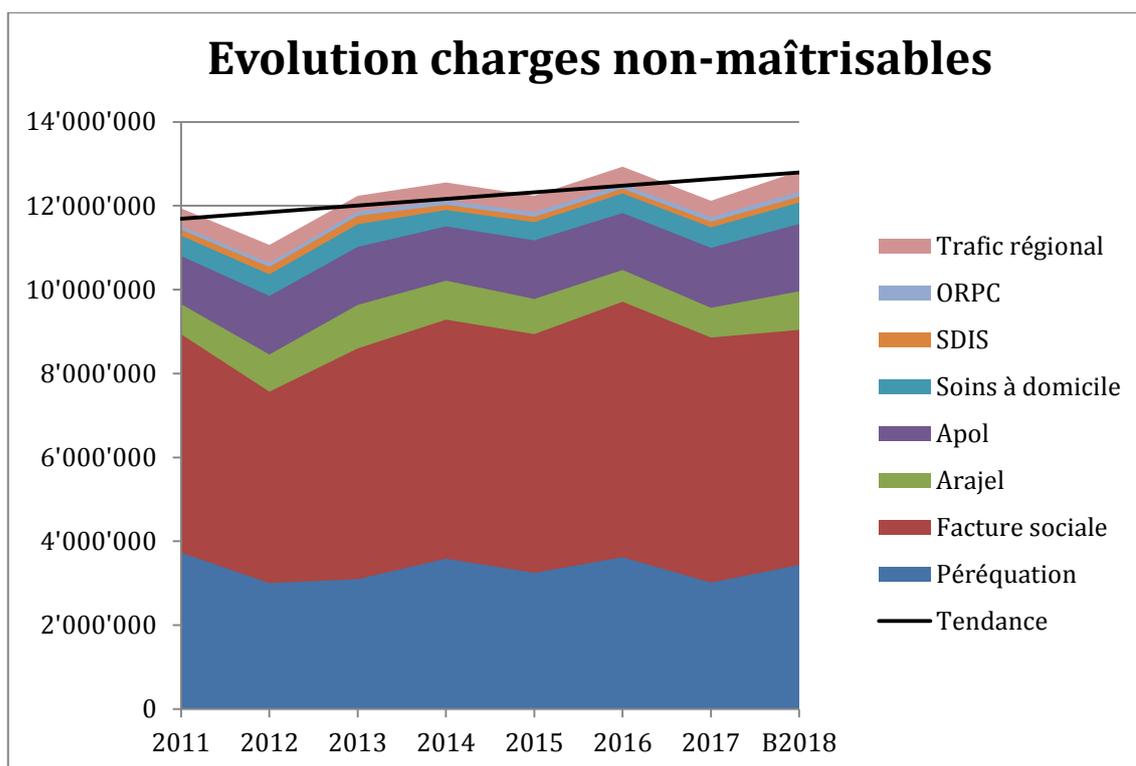
Comme mentionné ci-dessus, la Municipalité a décidé de contrôler les charges d'entretien du budget au minimum et de repousser un certain nombre de travaux d'entretien (routes, bâtiments). Toutefois, cette mesure n'est pas soutenable à terme. Cette situation a en effet pour conséquence une dégradation de l'état global des routes, une diminution indirecte de la valeur du patrimoine communal, etc. Ces éléments péjorent l'attractivité et l'image de la commune et ne permettent plus de mettre suffisamment en valeur le patrimoine. A long terme, les services à la population s'en trouveront préjudiciés.

## Péréquation financière

Aux difficultés à entretenir et maintenir le patrimoine, il ne faut également pas sous-estimer les impacts des charges non-maîtrisables ; la RIE III avec le manque à gagner pour les communes, couplée à l'augmentation de la facture sociale, vont faire augmenter la participation communale à la péréquation. Même si les effets directs de la RIE III seront relativement faibles pour la commune, l'impact du manque à gagner dans sa globalité pour l'ensemble des communes vaudoises, qui se chiffre à plusieurs dizaines de millions, se fera obligatoirement ressentir dans la contribution communale à la péréquation.

Les coûts de la facture sociale globale quant à eux, qui se chiffrent à quelques 772 millions pour 2017, devraient continuer à augmenter. Ces éléments, même si l'impact exact reste inconnu, vont générer des coûts supplémentaires. La marge de manœuvre de la Municipalité sur les charges dites maîtrisables ne permet en aucun cas de compenser les effets de l'augmentation programmée des charges non-maîtrisables.

La Municipalité est convaincue que le taux d'imposition ne peut plus être maintenu au niveau actuel pour pouvoir continuer à offrir les services et la qualité de vie auxquels aspirent les concitoyens de Bourg-en-Lavaux.



## Politique d'investissement

Depuis déjà quelques années, la stagnation des recettes fiscales a pour effet une érosion continue du niveau de la marge d'autofinancement. De ce fait, comme expliqué précédemment, les investissements prévus ne peuvent plus être financés par la marge d'autofinancement, mais par l'emprunt. La planification financière présentée lors du dernier Conseil communal (cf. préavis 10/2018) a mis en évidence le niveau très faible de la capacité d'autofinancement de la commune et démontré que le recours à l'emprunt est quasi systématiquement nécessaire pour tout investissement. De cette planification, il ressort que le plafond d'endettement devrait être atteint d'ici la fin de la législature. La commune n'aurait dès lors plus la capacité d'investir, ne serait-ce que pour les investissements obligatoires dévolus à une commune (réseaux d'eau et d'épuration, routes, etc.).

Dans ce contexte, la Municipalité, avec l'appui des services communaux, travaille activement sur les priorités en matière d'investissements. Ces derniers sont fixés selon plusieurs critères et formes tels que, notamment, obligations légales, impact de l'investissement pour le développement de la commune, maintien de la valeur du patrimoine communal ou encore opportunité de rentabilisation d'un bien.

La commune de Bourg-en-Lavaux a considérablement investi pour son développement ces dernières années avec des projets de grande envergure qui, à terme, auront un impact important sur son développement et son essor. Elle va encore le faire à moyen terme : la construction du bâtiment des Fortunades est bientôt terminée, les chantiers prévus sur le plateau de la gare de Cully vont commencer en 2019 ; ces investissements importants assureront une certaine rentabilité et permettront également de maintenir l'attractivité de la commune. En parallèle à ces projets de développement qui sont capitaux, la Municipalité porte également une attention particulière aux autres centres communaux. Figurent entre autres dans le plan des investissements, le plan de quartier de Crêt-Chatalet à Aran, la réfection du collège d'Epresses ainsi que de l'ancien bâtiment administratif de Riex, des aménagements routiers à Riex et Epresses et sur les hauts de Grandvaux, le développement des transports publics ainsi que celui du réseau d'eau et d'épuration sur les hauts.

La Municipalité ne peut poursuivre indéfiniment la recherche de solutions pour diminuer davantage les charges encore maîtrisables sans impacter négativement le bon fonctionnement de la commune.

La Municipalité est convaincue que les investissements précités sont une nécessité pour pouvoir offrir aux générations futures un lieu viable, agréable et où il fait bon vivre, mais que ceux-ci ne peuvent pas se faire à n'importe quel prix. Dès lors, la Municipalité propose d'augmenter le taux d'imposition de 3 points le faisant passer de 61% de l'impôt cantonal de base à 64% pour la prochaine année.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### **le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux**

vu le préavis N° 13/2018 de la Municipalité du 3 septembre 2018 ;  
oui le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **décide :**

- 1. d'établir l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 ;**
- 2. d'augmenter le taux communal d'imposition de 3% le faisant passer à 64% de l'impôt cantonal de base ;**
- 3. de maintenir les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2018.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018

Annexe : arrêté d'imposition 2019

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Lavaux-Oron  
Commune de Bourg-en-Lavaux

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

zéro %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :  
par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : zéro Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	zéro cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer zéro %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : zéro cts  
ou  
zéro %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat zéro cts  
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

**Lotos** par franc perçu par l'Etat zéro cts  
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens** par chien 100 Fr.  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories : chiens de ferme ou d'infirmes zéro Fr.

Exonérations : .....

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à .....% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre ..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 2018**

**L président :**

**le sceau :**

**L secrétaire :**

Visa du Service des communes et du logement :